

dit (1) que la restitution anticipée rend par rapport au grevé et aux appelés à qui elle est faite la substitution ouverte et même consommée, mais qu'elle ne peut préjudicier à des tiers, ni équipoller vis-à-vis d'eux à l'ouverture de la substitution, il explique " que ceux à qui la restitution anticipée a été faite, s'ils meurent avant l'accomplissement de la condition de la substitution, et que, lors de l'accomplissement de la condition, il s'en trouve d'autres qui aient été appelés, à leur défaut, à la substitution, le grevé ne sera pas libéré envers eux par la restitution anticipée qu'il a faite à ceux qui sont prédécédés."

Je ne crois pas que d'autres citations soient utiles : le principe paraît pleinement admis dans notre jurisprudence. Plusieurs décisions ont été rendues, déclarant que la substitution, dans l'espèce sous considération, ne peut être reconnue comme définitivement ouverte qu'à l'époque fixée par le substituant, que la remise anticipée ne saurait modifier cette règle, que les véritables appelés ne peuvent être connus avant l'ouverture (2).

Mais, dira-t-on, s'il y a de l'incertitude dans la remise anticipée, les parties peuvent adopter un autre moyen, celui de la vente. Le Code ne dit-il pas en effet, (Art. 953 § 3), que l'aliénation finale des biens substitués peut avoir lieu valablement pendant la substitution du consentement de tous les appelés lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits, ajoutant que si quelques-uns d'eux seulement ont consenti, l'aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres. Ne suffirait-il pas de trouver un acheteur complaisant qui, plus tard, céderait les biens aux appelés ?

Cette disposition, pas plus que l'art. 960, n'est pas de droit nouveau ; et elle doit être interprétée de manière que les autres dispositions sur la matière aient aussi tout leur effet. Or, il est de principe que le grevé est obligé de rendre les biens substitués dans leur intégrité et que les actes qu'il fait au contraire sont nuls (Art. 949-951), que pendant la substitution, l'appelé n'a qu'un droit éventuel aux biens substitués (Art. 956), que ce droit ne devient absolu qu'à l'ouverture (Art. 962).

(1) § Pothier (Ed. Bugnet), pp. 519 et s.

(2) *McCarthy & Hart*, 9 L. C. R. 23, *Beaulieu vs Haywood*, 10 Q. L. R. 275, *Leclère vs Beaudry* 5 R. L. 626, *Castonguay vs Beaudry* 1 R. L. 93, *Gadoue & Pigeon*, 16 R. L. 495.